



RÉPUBLIQUE SLOVAQUE : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

**APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA
RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS
ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES
INTERNATIONALES**

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 30 janvier 2008.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION.....	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2	7

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a. Synthèse des observations

1. Depuis l'examen de la Phase 2 mené en novembre 2005, la Slovaquie a pris de nouvelles dispositions pour mettre en œuvre la Convention de l'OCDE. Le Groupe de travail note avec satisfaction qu'elle a appliqué plusieurs recommandations du rapport de Phase 2.

2. La Slovaquie a pris plusieurs mesures pour sensibiliser le secteur privé à la Convention et à la question de la corruption transnationale. Elle a publié un Manuel de prévention de la corruption, qui traite des infractions aux dispositions du Code pénal concernant la corruption et des instruments internationaux de lutte contre la corruption, et notamment de l'infraction de corruption transnationale définie en Slovaquie et de la Convention de l'OCDE. Ce Manuel est disponible sur l'Internet et a été largement diffusé auprès des entreprises, banques, bibliothèques et ONG slovaques. La Chambre de commerce et d'industrie slovaque, le ministère de l'Économie et EXIMBANKA SR ont également mené des actions de sensibilisation auprès des entreprises. Désormais, l'organisme de tutelle des vérificateurs aux comptes (la SKAu) fait désormais référence, sur son site Internet, à des textes relatifs à la corruption transnationale et aux documents anticorruption de l'OCDE. Il a également organisé, à l'intention des vérificateurs, des formations sur les questions de vérification des comptes liées à la corruption.

3. En dépit de ces mesures, il est possible d'aller plus loin dans de nombreux segments du secteur privé. La seule initiative de sensibilisation menée à l'intention des professions juridiques a consisté à remettre le Manuel au Barreau, à la Chambre des notaires et à la Chambre des exécuteurs testamentaires. Le service en charge de l'aide publique au développement (APD) au sein du ministère des Affaires étrangères a également reçu le Manuel et dispensé des formations spécifiques. Il serait utile d'intensifier les efforts de sensibilisation des professions juridiques et des entreprises participant à des projets financés par l'APD. En ce qui concerne les comptables, le Manuel a été placé sur le site Internet du ministère des Finances et remis à la Chambre des experts-comptables. Néanmoins, les comptables en exercice ne sont pas tous membre de cette Chambre, ni de la SKAu. Les autorités doivent donc s'assurer que les actions de sensibilisation touchent l'ensemble des comptables slovaques. Pour ces raisons, les recommandations 1(c) et 4(a) ont été pleinement appliquées, mais la Recommandation 1(a) ne l'a été que partiellement.

4. Concernant la sensibilisation du secteur public, le personnel d'EXIMBANKA a désormais accès à une version slovaque des « Meilleures pratiques pour prévenir la corruption dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et lutter contre elle » de l'OCDE. Le ministère des Affaires étrangères et l'administration fiscale ont communiqué à leurs agents des informations sur la corruption transnationale. La Haute Autorité de contrôle des comptes a organisé, pour ses vérificateurs, des séminaires sur les délits économiques (dont la corruption) et les questions de comptabilité liées à la corruption. Le ministère des Affaires étrangères a donné pour instruction à ses représentations à l'étranger de mettre en œuvre la Convention et a porté la Convention à la connaissance des nouveaux agents. Le ministère de l'Économie a également fourni à son personnel en poste à l'étranger des éléments d'information sur la corruption transnationale. À la lumière de ces efforts, la recommandation 1(b) a été pleinement appliquée.

5. Dans le domaine fiscal, la Slovaquie a modifié sa Loi sur l'impôt sur le revenu afin d'interdire explicitement la déduction des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Cette modification est

entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. L'École des impôts a introduit la détection de la corruption dans son programme. Les agents, responsables et nouvelles recrues de l'administration fiscale ont bénéficié d'une formation sur la corruption transnationale. Le Manuel de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts de l'OCDE a été traduit en slovaque, placé sur l'Internet et remis sous forme imprimée à l'ensemble des contrôleurs des impôts. Les recommandations 2(a) et 2(b) ont donc été pleinement appliquées.

6. S'agissant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, EXIMBANKA a remanié sa procédure d'octroi des aides. Les clients doivent désormais communiquer des informations sur l'identité des agents, ainsi que sur le montant des commissions versées et sur l'objectif recherché. Ils doivent également déclarer que leurs agents ne se sont pas livrés et ne se livreront pas à des actes de corruption transnationale à l'occasion de la transaction. Compte tenu de ces actions, la recommandation 3 est appliquée de façon satisfaisante.

7. En ce qui concerne les conseils relatifs aux déclarations des infractions de blanchiment de capitaux, la police financière a donné chaque jour, par oral, de tels conseils aux entités déclarantes. Les banques ont également reçu des conseils par écrit. Un nouveau projet de loi définit 11 indicateurs de suspicion, et la liste n'est pas exhaustive. Ces efforts sont louables, mais l'adoption de la loi rassurerait le Groupe de travail. À ce stade, la recommandation 5 n'est que partiellement appliquée.

8. En matière de signalement des faits de corruption transnationale, une nouvelle Loi sur la vérification des comptes devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle impose aux vérificateurs aux comptes de signaler par écrit les actes de corruption avérés aux autorités répressives et aux organes d'administration et de surveillance des entités ayant fait l'objet de la vérification. Ces dispositions sont suffisantes pour appliquer la recommandation 4(b). Concernant l'obligation générale faite à chacun de signaler les faits de corruption en vertu du Code pénal, le Manuel de prévention de la corruption, largement diffusé (voir ci-dessus), traite de ce point. De plus, le Service de lutte contre la corruption a été chargé de faire connaître l'obligation de déclaration. Ses effectifs ont été étoffés depuis avril 2007, contrairement à ce qui était indiqué dans le rapport de suivi écrit de la Slovaquie. Le Service de lutte contre la corruption a mené auprès de certains établissements du secteur public, comme les centres d'aide juridique, des actions de sensibilisation à l'obligation de déclaration. Au total, la Slovaquie a pleinement appliqué la recommandation 6(a).

9. Au sujet de la protection conférée aux dénonciateurs par le Code du travail, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille a intégré cette question dans sa formation relative à la discrimination sur le lieu de travail, à laquelle ont assisté des juges, des étudiants, des employés de bureau et des agents de la fonction publique. Les activités du Service de lutte contre la corruption concernant le personnel des centres d'aide juridique, décrites ci-dessus, englobent la protection des dénonciateurs. La recommandation 6(b) est donc pleinement appliquée.

10. En ce qui concerne les autorités répressives, les cours de l'École de police slovaque ayant trait aux enquêtes sur des faits de corruption et aux infractions de corruption prévues par le Code pénal traitent de la corruption transnationale. Les formations portant sur le recours à des techniques d'investigation spéciales dans les affaires de corruption et les voyages d'études effectués sur ce thème par des juges, des procureurs et des agents de police vont également dans ce sens. La recommandation 7(a) est pleinement appliquée. Pour coordonner l'action des autorités répressives, le Bureau du procureur spécial a organisé régulièrement des réunions avec des instances comme le Service de lutte contre la corruption, les autorités fiscales, le Bureau du procureur général et le ministère de l'Intérieur. Les thèmes abordés lors de ces réunions vont de la participation des agents à la coordination et à la répartition des compétences. Les agents de police, les procureurs et les juges se sont également réunis de façon informelle. De plus, la Cellule de renseignements financiers (CRF) s'est concertée avec d'autres instances répressives à l'occasion

de séminaires et de réunions quotidiennes. La CRF a également été chargée par décret de coordonner son action avec celle d'autres instances répressives spécialisées, dont le Service de lutte contre la corruption. Compte tenu de toutes ces initiatives, la recommandation 7(b) a été pleinement appliquée.

11. Au sujet des moyens de défense invoqués dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail a recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que l'octroi de l'immunité aux contrevenants coopératifs ne fasse pas obstacle à la mise en œuvre effective de l'infraction de corruption transnationale. La Slovaquie a expliqué que seuls les procureurs spéciaux engagent des poursuites dans les affaires de corruption. Ils sont relativement peu nombreux, travaillent dans le même bureau et sont au fait des recommandations du Groupe de travail. Par conséquent, aucune mesure supplémentaire ne s'impose pour assurer que les procureurs spéciaux appliquent la disposition relative à l'immunité dans le respect de la Convention. La recommandation 8(b) est réputée appliquée. S'agissant du repentir réel, la Slovaquie a introduit un projet de loi qui supprime ce moyen de défense en cas de corruption d'agent public étranger (mais pas national). Entre-temps, cet argument demeure recevable pour les actes de corruption transnationale et la recommandation 8(a) n'est donc pas appliquée.

12. À propos de la Cour spéciale et du Bureau du procureur spécial, l'École de la magistrature a organisé plusieurs séminaires sur la corruption transnationale à l'intention des juges et des procureurs spéciaux. La corruption a également été évoquée de manière générale dans d'autres formations. La recommandation 9(b) a donc été pleinement appliquée. En ce qui concerne l'efficacité des deux institutions, la Slovaquie a informé le Groupe de travail que la proposition d'août 2006 visant à abolir la Cour a été définitivement retirée. Néanmoins, les effectifs du Bureau du procureur spécial ne représentent encore que les deux tiers environ des objectifs fixés, malgré d'incessants efforts de recrutement. La recommandation 9(a) demeure partiellement appliquée.

13. S'agissant de la responsabilité des personnes morales, le Groupe de travail a recommandé au cours de la Phase 1, en 2000, que la Slovaquie établisse la responsabilité pénale des personnes morales en cas de corruption transnationale. En 2005, le Parlement slovaque a contrecarré par deux fois les projets du gouvernement d'adopter une loi à ce sujet. Au titre de la Phase 2, le Groupe de travail a donc fortement recommandé à la Slovaquie d'établir sans retard une telle responsabilité. Un troisième projet de loi a été rédigé, qui devrait être soumis au gouvernement début 2008, puis au Parlement. D'ici là, les sanctions applicables aux personnes morales en cas de corruption transnationale demeurent insuffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives. En conséquence, la recommandation 10 n'a pas été appliquée.

14. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'infraction de blanchiment de capitaux, la Slovaquie a recommandé à ses procureurs spéciaux de poursuivre ce type d'infraction dans le cadre des affaires de corruption. Néanmoins, le nombre de condamnations prononcées pour blanchiment de capitaux demeure faible en regard de celui des condamnations prononcées pour corruption. Il est possible de faire plus, notamment en mobilisant les institutions financières en amont et en appelant leur attention sur les questions de blanchiment de capitaux liées à la corruption. La recommandation 11 n'est donc que partiellement appliquée.

15. Quant aux infractions comptables et de vérification des comptes, la Slovaquie a publié des lignes directrices et demandé expressément aux contrôleurs des impôts de mettre en œuvre ces infractions. La recommandation 12(a) est pleinement appliquée. Toutefois, la pratique dans ce domaine ne suffit pas pour déterminer si les sanctions appliquées pour ces infractions sont efficaces, proportionnées et dissuasives dans les faits. Le Groupe de travail procédera donc au suivi de la mise en œuvre de la recommandation 12(b).

16. À propos des statistiques, la Slovaquie a communiqué des données détaillées sur les sanctions imposées pour des faits de corruption et des infractions connexes, faisant ainsi la preuve que la

recommandation 13 a été pleinement appliquée. De plus, le Bureau de lutte contre la corruption établit des statistiques sur le nombre et les sources des allégations de corruption. Les chiffres ne permettent pas de savoir si une allégation émane d'un informateur de la police ou d'un dénonciateur, la Slovaquie estimant que cela est superflu. Le Groupe de travail prend acte de la position de la Slovaquie et juge que la recommandation 6(c) est pleinement appliquée.

17. Enfin, le rapport de la Phase 2 a identifié les questions devant faire l'objet d'un suivi 14 (a) à (d). Le Groupe de travail poursuivra cette activité de suivi, car il n'y a pas eu d'évolution de la situation ou de la pratique depuis l'examen au titre de la Phase 2.

b) Conclusions

18. Compte tenu de ces observations, le Groupe de travail conclut que la Slovaquie n'a pas appliqué les recommandations 8(a) et 10, et qu'elle a partiellement appliqué les recommandations 1(a), 5, 9(a) et 11. La pratique étant insuffisante, le Groupe de travail effectuera un suivi de la recommandation 12(b) dans le cadre de son programme de suivi de l'application de la Convention. Les questions recensées dans le rapport de la Phase 2 comme devant faire l'objet d'un suivi demeurent en suspens et resteront sous surveillance. Les autres recommandations ont été appliquées ou traitées de façon satisfaisante. Compte tenu de l'importance de la recommandation 10, le Groupe de travail invite la Slovaquie à lui rendre compte d'ici six mois (c'est-à-dire avant le 5 juin 2008) de l'application de cette recommandation.

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : République Slovaque

Date d'approbation du rapport de la phase 2 : 9 novembre 2005

Date de l'information : 15 octobre 2007

Partie I. Recommandations du Groupe de travail

Énoncé de la recommandation 1(a) :

1. Concernant la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation Révisée et à l'infraction de corruption d'un agent public étranger, le Groupe de travail recommande à la République Slovaque :

- (a) de prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser le secteur privé, notamment :
 - (1) les milieux d'affaires et plus spécialement les entreprises opérant au niveau international,
 - (2) les professions comptables et juridiques et les vérificateurs aux comptes, (3) les clients réels et potentiels de l'EXIMBANKA SR et (4) les entreprises et les particuliers participant à des projets financés par l'APD (Recommandation révisée I).

Initiatives prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les instances responsables de la mise en œuvre de cette recommandation sont : la Chambre de commerce et d'industrie slovaque (ci-après « la SOPK »), le ministère de l'Économie de la République slovaque (ci-après « le ministère de l'Économie »), le ministère des Finances de la République slovaque (ci-après « le ministère des Finances »), la Chambre slovaque des vérificateurs aux comptes (ci-après « la SKAu ») et la Banque d'import-export de la République slovaque (ci-après « EXIMBANKA SR »).

En ce qui concerne les mesures prises par la SOPK afin de limiter ou d'éradiquer la corruption d'agents publics étrangers par des hommes d'affaires slovaques, la SOPK exerce des activités de conseil : conclusion de contrats commerciaux, organisation de formations, promotion de l'éthique des affaires (elle organise ainsi le Grand Prix de la SOPK) et soutien en faveur de publications afin de faire mieux connaître la Convention de l'OCDE aux hommes d'affaires. La SOPK participe, aux côtés du ministère de l'Économie, à l'élaboration de la réglementation dans ce domaine, notamment pour renforcer sa transparence. À cette fin, des consultations ont également lieu lors de réunions organisées avec des représentants de la police financière.

La sensibilisation des représentants des milieux d'affaires à la lutte contre la corruption dans les transactions internationales est constamment assurée et renforcée par des formations et des séminaires destinés aux entreprises, ainsi que des forums et des missions organisés par le ministère de l'Économie et la SOPK, à l'occasion desquels les problèmes s'y rattachant sont régulièrement présentés. Il faut signaler notamment les présentations adressées aux agents du ministère de l'Économie en poste à l'étranger, qui

comprennent des expériences pratiques et des recommandations dans ce domaine. Des informations s'y rapportant sont disponibles sur les pages Web des représentations étrangères.

Le ministère des Finances a remis le Manuel de prévention de la corruption aux agents intéressés. Plusieurs exemplaires de ce Manuel ont également été transmis à la SKAu et à la Chambre slovaque des experts-comptables qui proposent des formations à leurs membres. Néanmoins, la profession de comptable n'est pas réglementée et les professionnels ne sont pas tenus d'adhérer à la Chambre. Le Manuel contient des informations élémentaires sur la prévention de la corruption dans les relations commerciales et internationales et dans les rapports avec les représentants des pouvoirs publics et des institutions internationales.

De plus, concernant ses propres initiatives, la SKAu a créé une section consacrée à l'OCDE sur son site Internet (www.skau.sk). Les éléments suivants ont été mis en ligne :

- Décision du gouvernement slovaque n° 234 du 15 mars 2006 ;
- Précisions sur la décision – les missions de la SKAu ;
- Compte rendu écrit d'une réunion de travail entre des représentants de la police financière et le président de la SKAu ;
- Ligne directrice Éthique n° 2/2006 – étendue de l'obligation faite aux vérificateurs aux comptes de signaler les transactions commerciales inhabituelles ;
- Ligne directrice du Comité des normes d'audit n° 2/2006 – obligation de déclaration ;
- La lutte contre la corruption – lien vers le site Internet du ministère de la Justice ;
- le Code pénal, avec mise en exergue des parties traitant des questions touchant à la corruption.

Dans la section mentionnée ci-dessus figure notamment la publication intitulée « Le ministère de la Justice de la République slovaque », qui contient le document : « Manuel électronique de prévention de la corruption ». Selon les statistiques, celui-ci a été téléchargé par 2 864 visiteurs depuis qu'il a été placé sur le site Internet.

On trouve également sur ce site d'autres documents liés à l'exercice d'autres missions, et notamment :

- des comptes rendus des réunions plénières du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption tenues à Paris en 2005 (2 comptes rendus) ;
- la Convention établie sur la base de l'article K.3 (2) (c) du Traité de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (en slovaque et en anglais) ;
- le Rapport révisé du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, adopté le 9 novembre 2005, sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation révisée de 1997 ;
- la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Enfin, s'agissant des mesures prises pour faire mieux connaître la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, EXIMBANKA SR a pris les dispositions suivantes :

- (i) Durant les prises de contact ou les réunions commerciales, les clients sont tenus régulièrement informés de tous les aspects et procédures internes substantiels concernant la « Lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » telle que définie par l'OCDE.

(ii) Le site Internet d'EXIMBANKA SR a été mis à jour et comporte aujourd'hui des informations sur la lutte contre la corruption dans les échanges internationaux et sur la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

(iii) Les dossiers de candidature des clients potentiels ont été modifiés pour respecter les recommandations du rapport DAF/INV/BR(2005)11/REV1 de l'OCDE.

(iv) Les contrats liant EXIMBANKA SR à ses clients ont été modifiés pour respecter les recommandations du rapport DAF/INV/BR(2005)11/REV1 de l'OCDE.

(v) EXIMBANKA SR a organisé deux réunions avec des représentants des banques commerciales exerçant leurs activités en Slovaquie et leur a présenté à cette occasion les obligations et les mesures de lutte contre la corruption prévues par l'OCDE (les banques commerciales sont partenaires d'EXIMBANKA SR pour l'octroi des crédits de refinancement et les opérations d'assurance).

Bien d'autres réunions d'information sur ce sujet devraient avoir lieu régulièrement à l'avenir.

Dans une optique de sensibilisation, EXIMBANKA SR a affiché sur son site Internet les informations relatives à la lutte contre la corruption dans les transactions internationales et à la Convention de l'OCDE. Elle communique oralement à ses clients actuels ou potentiels les renseignements qui les intéressent à l'occasion de rencontres personnalisées.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 1(b) :

1. En ce qui concerne la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation Révisée et à l'infraction de corruption d'un agent public étranger, le Groupe de travail recommande à la République Slovaque :

- (b) de sensibiliser davantage à la corruption transnationale ses agents publics, notamment : (1) ceux de l'EXIMBANKA SR, (2) ceux du ministère des Affaires étrangères s'occupant de l'APD, (3) ceux de l'administration fiscale, (4) ceux de la Haute autorité de contrôle des comptes et (5) ceux des représentations étrangères y compris les ambassades (Recommandation révisée I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les instances responsables de la mise en œuvre de cette recommandation sont : EXIMBANKA SR, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Finances à travers la Direction de l'administration fiscale de la République slovaque (ci-après « l'administration fiscale »), la Haute Autorité de contrôle des comptes de la République slovaque (ci-après « la HACC ») et le ministère de l'Économie.

EXIMBANKA SR a mis en ligne à l'intention de ses salariés un document de l'OCDE intitulé « Meilleures pratiques pour prévenir la corruption dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et lutter contre elle ». Elle n'a préparé aucune formation particulière sur ce thème.

Par un courrier daté du 20 avril 2006, le Service de l'aide au développement, relevant du ministère des Affaires étrangères, a demandé aux directeurs des unités en charge des tâches administratives et des marchés publics qui s'occupent de l'aide au développement en Slovaquie d'informer leurs subordonnés du contenu de la décision du gouvernement n° 234 du 15 mars 2006 (Proposition de mesures visant à garantir l'application des recommandations pour la Slovaquie adoptées par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales). Dans ce courrier, il est également précisé que les poursuites engagées pour des faits de corruption transnationale doivent être portées à la connaissance des agents du ministère des Affaires étrangères intervenant dans l'aide publique au développement.

Afin d'informer les agents des représentations permanentes et des ambassades de la République slovaque en poste à l'étranger sur ces poursuites et sur le Rapport, le Service de l'aide au développement du ministère des Affaires étrangères s'est assuré que le personnel de ses bureaux et missions avait connaissance de ces documents.

La Convention de l'OCDE a également été transmise à l'ensemble des services du ministère des Affaires étrangères qui exercent une autorité directe sur les représentations et les délégations à l'étranger, afin d'intégrer la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans l'évaluation régulière de leurs activités. La Convention a également été adressée au bureau du personnel du ministère des Affaires étrangères afin de donner aux nouveaux agents des informations sur la Convention.

Le 7 juin 2006, les responsables des services concernés au sein de la Direction de l'administration fiscale et par conséquent, l'ensemble des directeurs des bureaux des impôts ont été sensibilisés par écrit à leur obligation d'informer les agents y travaillant (et notamment les inspecteurs des impôts) des débats relatifs à la corruption d'agents publics étrangers. Ce thème a ensuite été inclus dans le programme de formation de l'École des impôts.

Le Manuel de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts de l'OCDE (CTPA/CFA(2005)36) a été traduit en slovaque et diffusé sur le site Internet de l'administration fiscale. Il peut être consulté par l'ensemble des agents.

Un cycle intitulé « Analyse des risques dans l'administration fiscale » a été organisé dans le cadre de la formation interne de l'École des impôts. Les formateurs du Service des contrôles exceptionnels présentent une session sur le thème « Précisions sur les fraudes fiscales possibles à partir d'autres éléments disponibles ». Dans le cadre du cycle de formation, les participants reçoivent également des informations sur la détection des faits de corruption d'agents publics étrangers, ainsi que des explications sur les implications fiscales éventuelle et sur les modalités de traitement des affaires de corruption d'agents publics étrangers et d'investisseurs. Le cycle court sur toute l'année et ce thème fait partie intégrante de l'enseignement dispensé.

Dans le cadre de la formation obligatoire des inspecteurs en 2006, la HACC a veillé à ce que soient abordés entre autres priorités, les dispositions du Code pénal traitant des délits économiques, les lois relatives à l'impôt sur le revenu et à la TVA destinées à transposer la législation européenne et certains thèmes liés à la mise en œuvre de la loi sur les règles budgétaires de l'administration publique. Pour échanger des informations, la HACC a organisé des sessions de formation sur les « méthodes de certification de l'application du SAPARD et du FEOGA » et les « Expériences pratiques du contrôle de l'interface de programmation d'applications du système d'information fiscale ».

Une formation intitulée « Inspecteur de la Haute Autorité de contrôle des comptes de la République slovaque » est actuellement proposée. Y seront notamment évoqués des thèmes comme les méthodes de contrôle de la HACC applicables aux sources de financement de l'UE, la coopération entre les organismes de contrôle et les autorités répressives, la comptabilité, le droit des marchés publics, la législation sur

l'administration du Domaine de l'État, le contrôle des systèmes d'information, etc.

Le Programme SIGMA de l'OCDE a apporté à la HACC une assistance professionnelle appréciable sur une période assez longue. Il a contribué à rehausser le professionnalisme, ainsi que la qualité des contrôles effectués et des résultats obtenus par la HACC. Cette action a permis de renforcer sensiblement les examens de comptabilité et de vérification des comptes, la protection des intérêts financiers de l'UE et de la République slovaque et la lutte contre la corruption et les actes frauduleux.

La HACC prépare pour 2007, à l'intention de ses inspecteurs, des modules de formation axés sur l'examen des questions comptables pouvant toucher la corruption. Les thèmes de la formation ont été intégrés dans le projet intitulé « Développer la formation tout au long de la vie des inspecteurs de la HACC par des formes nouvelles de connaissances et par la gestion de la base de connaissances ». La HACC a déposé une demande de financement auprès du Fonds social européen (FSE).

Par une Instruction du directeur du Service des affaires internationales n° 1520/2005-320 du 2 septembre 2005, les agents du ministère de l'Économie travaillant dans les représentations et les délégations permanentes à l'étranger ont été informés des missions leur incombant au titre de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Parallèlement, les agents se sont vu remettre le texte de la Convention de l'OCDE et ont reçu pour consigne de l'appliquer sans délai.

Pour sensibiliser les contrôleurs des impôts et les agents concernés à la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin et des avantages indus tirés de l'assiette d'imposition, le ministère des Finances leur a remis une traduction du Manuel de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts de l'OCDE.

Les agents de l'administration fiscale ont reçu un exemplaire du Manuel de prévention de la corruption ; celui-ci contient des informations élémentaires sur la prévention de la corruption dans les relations commerciales et internationales et dans les rapports avec les représentants des pouvoirs publics et des institutions internationales.

Les lignes directrices internes sur les questions touchant à la corruption qui sont destinées aux inspecteurs des impôts ont été placées sur le site intranet de l'administration fiscale et peuvent être consultées par l'ensemble des agents du fisc.

Les questions liées à la corruption transnationale font partie des programmes de formation et sont abordées dans le module de base sur la fiscalité auquel assistent les nouvelles recrues.

La résolution du gouvernement slovaque n° 234 du 15 mars 2006 définit les mesures devant être prises par le Directeur général d'EXIMBANKA SR afin de se conformer aux prescriptions du rapport de l'OCDE DAF/INV/BR(2005)11/REV1.

- (i) Pour faire mieux connaître la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales aux instances représentant les salariés et aux membres de la direction, EXIMBANKA SR a placé le document de l'OCDE intitulé « Meilleures pratiques pour prévenir la corruption dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et lutter contre elle » sur son site intranet.
- (ii) Conformément à la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (TD/ECG(2006)24), EXIMBANKA SR a publié une nouvelle instruction (n° 2/2007 en date du 7 mars 2007), destinée à assurer l'application des recommandations contenues dans ce document par les employés concernés au sein d'EXIMBANKA

SR.

(iii) Les questions délicates touchant à la corruption sont en cours d'examen dans les divisions commerciales d'EXIMBANKA SR et des études de cas sont diffusées.

(iv) L'Unité de contrôle et d'audit interne évalue chaque année si les mesures de lutte contre la corruption ont été appliquées dans les deux divisions commerciales.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 1(c) :

1. En ce qui concerne la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation Révisée et à l'infraction de corruption d'un agent public étranger, le Groupe de travail recommande :

- (c) au ministère de la Justice de publier le manuel sur la Convention le plus rapidement possible (Recommandation révisée I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère de la Justice, en coopération avec le Bureau du procureur général de la République slovaque (Bureau du procureur spécial), a élaboré un manuel dit de « prévention de la corruption » qui contient notamment une liste de tous les instruments juridiques internationaux liant la République slovaque, ainsi qu'une analyse détaillée des dispositions du Code pénal qui réglementent les infractions de corruption.

La corruption transnationale n'étant qu'un volet de la corruption en général, nous estimons qu'il est nécessaire et opportun d'inscrire cette question dans un contexte plus large.

De plus, le manuel contient les coordonnées des organes et des institutions à contacter pour signaler des cas de corruption nationale ou transnationale, ainsi que le texte intégral de la Convention de l'OCDE et de la Recommandation révisée de 1997, traduit en slovaque.

Le manuel a été imprimé en mars 2007 et diffusé auprès des autorités de l'État, des ministères, des forces de police, des bureaux des procureurs, du Bureau du médiateur, de l'École de la magistrature, du Bureau des marchés publics, du Bureau des marchés financiers, de la Direction des douanes, de la Direction de l'administration fiscale, de la Haute Autorité de contrôle des comptes, du Centre national des droits de l'homme de la République slovaque, du Bureau d'information du Conseil de l'Europe, du Centre d'aide juridique, des collectivités locales, des banques, des chambres de commerce et d'industrie, des grands groupes (Matatdor Púchov, SPP, Slovnaft, ČESMAD, US. Steel Košice, Slovak Electricity Company), des bibliothèques publiques et universitaires, des facultés de droit et d'économie, de l'École de police, des écoles de gestion, des établissements d'enseignement supérieur, des académies de commerce

(établissements secondaires), de l'ensemble des tribunaux slovaques, du Barreau, de la Chambre des notaires, de la Chambre des exécuteurs testamentaires, de la SKAu, de la Chambre des conseillers fiscaux, de la Chambre des experts-comptables, des ONG – Fair Play Alliance, Transparency International Slovaquie –, des syndicats, des associations de villes et d'agglomérations slovaques, etc.).

Le manuel est également disponible sous forme électronique sur le site Internet du ministère de la Justice et il peut être librement consulté par le public.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 2(a) :

2. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de la fiscalité, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) d'introduire une interdiction explicite de la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers (Recommandation révisée IV).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le 28 octobre 2005, le Conseil national de la République slovaque (Parlement) a adopté la Loi n° 534/2005 portant modification de la Loi n° 595/2003 relative à l'impôt sur le revenu. L'article 21 (1) (c) est ainsi rédigé :

Article 21

Alinéa 1. Ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales les dépenses (coûts) qui ne sont pas liées au revenu imposable, même si elles ont été comptabilisées par la partie imposable en tant que dépenses (coûts), ainsi que les dépenses (coûts) engagées pour lesquelles les documents justificatifs sont insuffisants, ainsi que :

- c) les pots-de-vin ou autres avantages indus octroyés à une autre personne, directement ou non, même si l'usage tolère l'octroi de ces pots-de-vin ou autres avantages indus dans l'État concerné.

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

L'Administration fiscale a donné instruction aux inspecteurs des impôts de vérifier, au cours des contrôles, si les contribuables demandaient une déduction de pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 2(b) :

2. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de la fiscalité, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (b) de fournir des lignes directrices, des instructions et une formation aux contrôleurs des impôts sur la détection de la corruption transnationale dans le cadre des contrôles fiscaux (Recommandation révisée I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère des Finances de la République slovaque, par l'intermédiaire de la Direction de l'administration fiscale, est responsable de la mise en œuvre de la recommandation.

Afin de sensibiliser les contrôleurs des impôts et les agents concernés à la non-déductibilité des pots-de-vin et des avantages indus, le ministère des Finances leur a remis une traduction du Manuel de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts de l'OCDE. Une version slovaque du Manuel a été adressée à la Direction de l'administration fiscale de la République slovaque. Elle pourra être utilisée pour former les inspecteurs des impôts.

Le manuel est diffusé sur une page Web du site de l'administration fiscale et peut être consulté par l'ensemble des agents.

Une unité portant le nom de « Contrôle interne » a été créée au sein de la structure de l'administration fiscale de la République slovaque (ci-après l'administration fiscale) ; elle englobe l'Unité anticorruption. Ses principales missions consistent à examiner les déclarations faisant état d'un délit qu'un agent d'une autorité fiscale est soupçonné d'avoir commis en liaison avec l'accomplissement des tâches qui lui incombent. Pour éviter toute corruption de ses agents, l'administration fiscale a diffusé à leur intention plusieurs lignes directrices et instructions internes présentant la procédure à suivre pour exercer les activités dites « à risque ». L'expression « activités à risque » désigne les activités dont le résultat implique une forte subjectivité de la prise de décision. Les lignes directrices exposent :

- les procédures d'examen des déclarations intéressant les agents (Règlement relatif aux procédures unifiées en liaison avec une présomption d'abus de pouvoir, d'obstruction à l'accomplissement des tâches requises et de corruption des agents de l'administration fiscale, en vigueur depuis le 14 août 2006) ;
- les procédures de l'administration fiscale concernant ses domaines d'activité qui impliquent un risque accru en rapport avec le comportement illégal de ses agents (Programme anticorruption de l'Administration fiscale et Manuel relatif à ce Programme, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2007, respectivement).

Les lignes directrices ci-dessus ont été affichées sur le site intranet de l'administration fiscale et peuvent être consultées par l'ensemble des agents des impôts.

Dans le périmètre des activités de l'administration fiscale, la question de la lutte contre la corruption est également abordée par le biais des formations dispensées à ses agents. Elles visent principalement à fournir des informations sur le droit pénal et la procédure pénale et s'articulent autour de plusieurs programmes, qui sont intégrés dans le module de base sur la fiscalité auquel assistent les nouvelles recrues. Les membres de la direction ont assisté à cette formation dans le cadre du module complémentaire. D'autres agents

occupant les fonctions d'inspecteurs des impôts, d'agents saisissants [*sic.*] et autres administrateurs fiscaux dits complexes (comptables) y ont assisté dans le cadre des modules techniques sur la fiscalité.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 3 :

3. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais des crédits à l'exportation, le Groupe de travail recommande à l'EXIMBANKA SR d'obliger ses clients à communiquer suffisamment de renseignements — tels que des détails sur les commissions d'agent — pour pouvoir vérifier si les intéressés se sont livrés à la corruption transnationale (Recommandation révisée I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La déclaration des exportateurs relative à l'observation des dispositions légales concernant la corruption dans les transactions internationales a été remaniée afin de remplir une fonction préventive : elle porte désormais sur les périodes antérieure et postérieure à sa date d'établissement. L'obligation de déclarer les commissions d'agent versées aux personnes agissant pour le compte d'une entreprise a été intégrée dans la déclaration.

EXIMBANKA SR est membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation. Elle participe régulièrement aux réunions plénières et suit et applique constamment les recommandations pertinentes sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Lors du traitement des dossiers commerciaux, EXIMBANKA SR impose à tous ses clients de soumettre leur demande en fournissant des informations et des calculs détaillés permettant d'identifier expressément les conditions commerciales inhabituelles susceptibles d'être appliquées.

Conformément à la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (TD/ECG(2006)24), EXIMBANKA SR a remanié la formulation de la « déclaration des exportateurs sur l'observation des dispositions légales applicables à la lutte contre la corruption dans les transactions internationales », qui réunit toutes les déclarations requises par la recommandation de l'OCDE :

- (i) en informant les exportateurs / demandeurs sollicitant un soutien des conséquences légales de la corruption dans les transactions commerciales internationales ;
- (ii) en exigeant que les exportateurs / demandeurs fournissent un engagement / une déclaration précisant que ni eux-mêmes, ni aucune personne agissant pour leur compte (par exemple, des agents) ne se sont livrés ou ne se livreront à des actes de corruption à l'occasion de la transaction ;
- (iii) en vérifiant et en notant si les exportateurs / demandeurs figurent sur les listes d'exclusion accessibles

au public des institutions financières internationales ;

- (iv) en exigeant des exportateurs / demandeurs qu'ils révèlent si eux-mêmes ou toute personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction font l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, au cours des cinq années précédant la demande, ont été condamnés par un tribunal national ;
- (v) en exigeant que les exportateurs / demandeurs divulguent sur demande l'identité des personnes agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction et le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 4(a) :

4. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) de veiller à ce que les questions de comptabilité et de vérification des comptes liées à la corruption soient régulièrement traitées dans le cadre de la formation continue obligatoire des vérificateurs, y compris ceux de la Haute autorité de contrôle des comptes (Recommandation révisée I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les instances responsables de la mise en œuvre de cette recommandation sont la SKAu et la Haute Autorité de contrôle des comptes de la République slovaque (HACC).

Dans le cadre de la réforme de la comptabilité et des prestations de services de vérification des comptes et services connexes, la SKAu a adopté en 2004 les Normes internationales d'audit (normes ISA), qui sont désormais les normes professionnelles nationales. Elles régissent la corruption, en particulier les normes suivantes :

- ISA 240 – Responsabilité de l'auditeur dans la prise en considération de fraudes dans l'audit d'états financiers ;
- ISA 260 – Communication des questions soulevées à l'occasion de l'audit aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

Les membres permanents de la SKAu – les vérificateurs aux comptes et leurs assistants – ont reçu des informations et une formation – obligatoire – sur ces normes en 2004-05. Cette formation visait principalement à présenter les grandes lignes des Normes internationales d'audit et leur application pratique.

Le Comité de contrôle de la qualité (CCQ), qui s'intéresse au respect des normes ISA, y compris les deux normes ci-dessus, soumet à des contrôles réguliers les vérificateurs inscrits à la SKAu. Le CCQ contrôle la SKAu par le biais du Questionnaire n° 3 – « Respect de la loi ». Il s'assure également que les vérificateurs

s'acquittent de leur obligation de rendre compte aux dirigeants du service comptable ou aux organes qui veillent au respect de ces normes juridiques. Le CCQ pointe l'élaboration, par les vérificateurs aux comptes ou les cabinets d'audit, de lignes directrices internes sur l'intégration de produits d'activités criminelles dans le circuit légal. Les représentants du ministère de l'Intérieur de la République slovaque (ci-après le « ministère de l'Intérieur ») s'assurent également que les lignes directrices ont été élaborées et que les discussions avec leurs agents à ce sujet ont fait l'objet d'un compte rendu.

Les principaux points des normes ISA 240 et ISA 260 ont été évoqués à plusieurs reprises dans le cadre de journées méthodologiques organisées dans les régions de Bratislava, Trnava et Košice en 2006. Dans la région de Banská Bystrica, cette journée méthodologique a eu lieu en janvier 2007.

À partir des recommandations concernant la SKAu, un séminaire sur le thème « La Loi sur la protection contre l'intégration de revenus tirés d'activités illicites dans le circuit légal, la corruption d'experts étrangers » s'est tenu le 5 juin 2006 dans le cadre de la formation obligatoire des vérificateurs aux comptes et de leurs assistants. Ce séminaire de quatre heures a été marqué par l'intervention de M. Daniel Gabčo, chef de la délégation slovaque auprès du GRECO. La formation axée sur la question de la Loi sur la protection contre la légalisation des revenus tirés d'activités illicites avait été organisée par le passé en liaison avec l'obligation d'élaborer des lignes directrices internes contre la l'intégration de produits d'activités criminelles dans le circuit légal.

Des séminaires analogues constituent un volet fondamental de la formation obligatoire des vérificateurs et de leurs assistants.

Cette loi ayant été modifiée, de nouvelles séances de formation professionnelle auront lieu au premier semestre 2008.

Pour la formation des inspecteurs de la Haute Autorité de contrôle des comptes, voir la réponse à la question 1b.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 4(b) :

4. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (b) d'exiger des vérificateurs externes qu'ils déclarent les indices d'éventuels actes illicites de corruption aux organes de contrôle interne des sociétés concernées en tant que de besoin et d'envisager d'exiger aussi desdits contrôleurs qu'ils déclarent ces indices aux autorités compétentes (Recommandation révisée, V.B.iii et V.B.iv).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La SKAu est responsable de la mise en œuvre de la recommandation.

Les dispositions du Code pénal relatives à la corruption sont diffusées sur le site Internet de la SKAu dans la section consacrée à l'OCDE.

Le Comité d'éthique et d'indépendance de la SKAu a élaboré la Ligne directrice n° 2/2006 – Étendue de l'obligation faite aux vérificateurs aux comptes de signaler les transactions commerciales inhabituelles, à partir des documents suivants :

- Code de déontologie des vérificateurs aux comptes de la SKAu ;
- ISA 240 – Responsabilité de l'auditeur dans la prise en considération de fraudes dans l'audit d'états financiers ; ISA 260 – Communication des questions soulevées à l'occasion de l'audit aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise ;
- Loi du Conseil national de la République slovaque n° 301/2005 du Code de procédure pénale (article 3 – coopération des autorités de l'État et des personnes morales et physiques) ;
- Loi du Conseil national de la République slovaque n° 300/2005 du Code pénal (article 340 – manquement à l'obligation de déclarer une infraction pénale, article 373 – diffamation, article 375 – dénonciation calomnieuse) ;
- Loi du Conseil national de la République slovaque n° 367/2000 relative à la protection contre la l'intégration de revenus tirés d'activités illicites dans le circuit légal et modifiant et complétant certaines lois ;
- Loi n° 466/2002 relative aux vérificateurs aux comptes et à la SKAu.

La ligne directrice est diffusée sur le site Internet de la SKAU et peut être consultée par l'ensemble de ses membres après inscription.

Selon les articles 340(1) et 341(1) du Code pénal, chacun est tenu de signaler les cas de corruption aux autorités répressives.

Le Conseil national de la République slovaque a adopté une nouvelle Loi sur la vérification des comptes, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

En application de l'article 18(1) de la Loi ci-dessus, les vérificateurs aux comptes procèdent à des contrôles conformément aux Normes internationales d'audit (ISA) édictées par l'IFAC. Selon la norme ISA 240 (prise en considération de fraudes dans l'audit d'états financiers) « lorsque le vérificateur a obtenu la preuve qu'une fraude existe ou peut exister, il doit en informer dès que possible la direction au niveau de responsabilité approprié ».

L'article 27(3) de la Loi ci-dessus impose aux vérificateurs externes et internes de signaler les cas où, durant un audit, le vérificateur ou le cabinet d'audit a établi ou soupçonne que les faits considérés constituent un délit économique, une infraction de corruption ou une atteinte aux biens. Le vérificateur ou le cabinet d'audit est tenu d'adresser sans tarder une notification écrite aux autorités répressives, aux organes d'administration et de surveillance de l'entité ayant fait l'objet de la vérification ou, lorsque celle-ci est autonome, à son bureau régional ou, lorsqu'elle en est pourvue, à son comité d'audit.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 5 :

5. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de mesures antiblanchiment, le Groupe de travail recommande à la République slovaque de fournir des instructions plus détaillées aux entités tenues de déclarer les transactions suspectes, par exemple en établissant des typologies du blanchiment lorsque l'infraction sous-jacente est la corruption (Convention, Article 7 ; Recommandation révisée I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les instances responsables de la mise en œuvre de la recommandation sont : le ministère de l'Intérieur, par le biais de la Cellule de renseignements financiers (CRF), la Banque nationale de Slovaquie (BNS) et la SKAu.

Le 23 juin 2006, le Président de la SKAu a rencontré des représentants du ministère de l'Intérieur. La réunion a essentiellement porté sur la formation aux parties pertinentes de la Loi n° 367/2000 relative à la protection contre l'intégration de revenus tirés d'activités illicites dans le circuit légal et modifiant et complétant certaines lois, modifiée par les Lois n° 566/2001 et n° 445/2002, et notamment sur l'alinéa 3 c), selon lequel un vérificateur aux comptes est tenu de signaler les opérations suspectes. L'article 4 de la Loi n° 367/2000 définit les opérations suspectes. L'article 6 énumère les obligations des personnes déclarantes et l'article 7 définit l'obligation de déclaration.

La formation a abouti à l'élaboration de la ligne directrice Éthique n° 2/2006 et de la ligne directrice du Comité des normes d'audit n° 2/2006. Ces deux documents sont diffusés sur le site Internet de la SKAu dans la section consacrée à l'OCDE.

De plus, les représentants ci-dessus ont convenu de coopérer plus avant à la préparation d'une modification de la Loi n° 367/2000, durant la procédure de consultation et, si la situation l'exige, de poursuivre leur coopération en 2007.

En juillet et août 2006, l'ensemble des membres du Comité de contrôle de la qualité et des vérificateurs de la SKAu ont été familiarisés au contenu des travaux du Groupe de travail et de nouveau formés aux parties pertinentes de la Loi n° 367/2000 relative à la protection contre l'intégration de revenus tirés d'activités illicites dans le circuit légal et modifiant et complétant certaines lois.

Le 26 septembre 2006, une réunion de travail regroupant des représentants de la CRF, le Secrétaire général de la Chambre de commerce et d'industrie slovaque (SOPK), M. Martin Hrivík, et un consultant spécialisé dans le droit du commerce, M. Pavol Kopál, a eu lieu au siège de la SOPK. Les instructions qui s'imposaient ont été données par M. Jozef Greguš, directeur de la CRF, et M. Mário Tuscher, représentant du Service de contrôle des personnes déclarantes.

Le 13 octobre 2006 a eu lieu une réunion de travail regroupant des représentants de la CRF et le directeur général de la Division du contrôle bancaire de la Banque nationale de Slovaquie, M. Milan Horváth, ainsi

que d'autres représentants de cette division : MM. Pavol Ferianec, Peter Baláž, Roman Turok-Heteš et Miloš Švantner. Les instructions pertinentes ont été données par M. Jozef Greguš, directeur de la CRF, M. Marcel Jakúbek, directeur de la Division des transactions commerciales inhabituelles, et deux représentants du Service de contrôle des personnes soumises aux obligations de déclaration, MM. Jozef Juriš et Mário Tuscher.

La Banque nationale de Slovaquie est toujours disposée à coopérer afin de mettre en œuvre les recommandations du gouvernement slovaque. Toutefois, en ce qui concerne les opérations suspectes définies par la décision gouvernementale qui ont été signalées aux forces de police, et notamment à la CRF, par les personnes soumises à la réglementation, la BNS ne dispose d'aucune information particulière sur les cas de corruption. Les personnes contrôlées par la BNS, en qualité de personnes tenues par l'obligation de déclarer les opérations suspectes, n'ont pas la possibilité de savoir si les opérations commerciales suspectes signalées à la police étaient liées à des affaires de corruption, la Police financière ne communiquant pas ce type de renseignements. Aucune loi ne régit cette obligation et les autorités policières sont tenues au secret dans certaines affaires. Pour ce qui est de la déclaration des transactions commerciales inhabituelles, la BNS estime que les banques et les succursales des banques étrangères demeurent, par le nombre de déclarations, les plus actives des personnes soumises à l'obligation de déclarer conformément à la Loi n° 367/2002 relative à la protection contre l'intégration de revenus tirés d'activités illicites dans le circuit légal. Les statistiques de la CRF confirment également ce constat. S'agissant des marchés financiers et du courtage, les déclarations d'opérations suspectes (DOS) sont moins nombreuses du fait de la spécificité des activités menées dans ces domaines.

Les DOS sont adressées exclusivement à la Police financière, et non à la BNS. Bien que l'absence de retour d'informations de la part de la Police financière n'empêche en rien la transmission d'autres déclarations d'opérations suspectes, cela ne facilite pas la définition de la typologie de ces opérations et des schémas s'y rapportant (notamment pour les banques). La BNS pourra coopérer utilement à la mise en œuvre de la décision du gouvernement slovaque n° 234 du 15 mars 2006 à condition que les ministères de l'Intérieur et de la Justice, auxquels incombent parallèlement les principales missions définies dans la décision, lui fournissent les données nécessaires sur la typologie ou les schémas comportementaux des personnes poursuivies pour corruption, c'est-à-dire au minimum des informations générales sur des affaires ou des jugements définitifs particuliers. Faute de quoi, il est impossible d'établir une typologie ou de communiquer de nouvelles informations aux personnes soumises à la réglementation, ou encore de coopérer efficacement pour donner des instructions plus pertinentes. Depuis l'adoption de la décision du gouvernement slovaque n° 234 du 15 mars 2006, aucun service des ministères susmentionnés n'a demandé à la BNS de lui apporter sa coopération au sens de la décision gouvernementale.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 6(a) :

6. Concernant la déclaration des affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) de sensibiliser le secteur privé et les agents publics à l'obligation légale, en vertu du Code pénal, de signaler les faits de corruption transnationale aux autorités répressives ;

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Conformément à la décision du gouvernement slovaque n° 234 du 15 mars 2006 et aux projets de mesures adoptés afin d'assurer la mise en œuvre des recommandations, le Bureau du gouvernement a été chargé d'appliquer les recommandations par le biais du Service de lutte contre la corruption (qui ne compte aucun salarié pour le moment). L'ensemble des membres du gouvernement s'acquittent régulièrement de cette mission, notamment par le biais des médias publics et privés.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 6(b) :

6. Concernant la déclaration des affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (b) de poursuivre ses efforts en vue de mieux faire connaître aux entreprises et au grand public la protection conférée aux dénonciateurs par l'article 13 du Code du travail ;

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille a intégré la protection des dénonciateurs prévue à l'article 13 du Code du Travail dans la formation générale consacrée à la protection des salariés contre la discrimination.

Le projet intitulé « Assistance technique apportée au Centre d'aide juridique pour procurer une aide juridique dans les affaires impliquant des faits de corruption » a été approuvé et sera mis en œuvre en 2007. Le Centre d'aide juridique est l'organisme gouvernemental qui propose une aide juridique gratuite. Dans le cadre de ses pouvoirs de conseil, il peut aussi fournir des services dans le domaine de la corruption, dans une optique de sensibilisation aux aspects juridiques. Dans la pratique, il peut arriver que la personne autorisée observe des éléments dénotant des faits de corruption, mais ne sache pas comment réagir ou à qui s'adresser. Les salariés du Centre d'aide juridique doivent donc être en mesure d'apporter une aide juridique élémentaire aux personnes qui s'adressent à ce Centre lorsqu'elles soupçonnent une affaire de corruption.

Ce projet devrait produire les résultats suivants :

- des séminaires à l'intention des juristes et des salariés des centres d'aide juridique ;
- préparation d'un manuel expliquant comment apporter une aide juridique en cas de corruption ;
- préparation d'une proposition d'activités pour les centres d'aide juridique afin de sensibiliser davantage un public donné aux questions juridiques ;
- publication d'une brochure intitulée « Quelle conduite adopter face à la corruption ? »

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 6(c) :

6. Concernant la déclaration des affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (c) de tenir des statistiques sur le nombre et les sources d'allégations de corruption (Recommandation révisée I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère de l'Intérieur est chargé de mettre en œuvre la recommandation par l'intermédiaire des forces de police de la République slovaque. Le Bureau de lutte contre la corruption (ci-après « le BLCC ») du praesidium de la police établit des statistiques sur tous les signalements, y compris les signalements anonymes, des personnes physiques et morales concernant des faits de corruption présumés ou d'autres infractions pénales relevant de ses compétences. Le BLCC évalue le contenu des signalements et les analyse, puis il les traite ou les renvoie aux organes compétents.

Le BLCC procède également à une analyse détaillée des infractions pénales détectées et ayant fait l'objet d'une enquête qui sont de son ressort, en particulier les infractions de corruption, les infractions pénales portant atteinte aux biens ou les délits économiques, si le préjudice occasionné est plus de 25 fois supérieur au « dommage de faible montant » défini par le Code pénal (soit environ 5 882 352 EUR).

Le BLCC établit également des statistiques sur le nombre et les sources des informations pratiques recueillies sur le terrain (c'est-à-dire lors de ses enquêtes ou grâce à un informateur ou une autre source). Les protocoles sont établis sous forme électronique et il est possible de faire des recherches sur des lois pertinentes, des infractions pénales ou des mots clés grâce à des logiciels d'analyse.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 7(a) :

7. Concernant les enquêtes visant des cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que :

- (a) l'école de police slovaque continue à initier ses policiers et ses recrues (y compris ceux qui

ne sont pas affectés au Bureau de lutte contre la corruption) aux techniques d'investigation spécifiques à la corruption, y compris sous l'angle pratique.

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le Centre des enquêtes judiciaires de l'École de police de Bratislava participe à des formations dans les domaines de la corruption d'agents publics étrangers et des aspects pratiques des enquêtes.

Ces formations s'adressent à différents élèves :

a) pour la spécialisation dans les services de sécurité :

- élèves inscrits en 4^e année du master interne (7^e semestre) ou en 5^e année du master externe (9^e semestre) pour la spécialisation « enquêtes » ;
- pour le cursus « police spécialisée », les élèves, qu'ils soient juristes ou non, étudient également les « Méthodes d'investigation en cas de corruption » ;

b) pour la spécialisation dans la protection des biens et des personnes :

- pour les élèves inscrits en dernière année de licence dans le cadre du système d'équivalences (5^e semestre) : présentation des « Méthodes applicables aux enquêtes sommaires » dans le module « Les bases de l'investigation » ;
- en master (2^e semestre) : présentation des « Méthodes d'investigation en cas de corruption, notamment d'agents publics étrangers », en particulier sous l'angle pratique.

Le Centre du droit pénal de l'École de police de Bratislava assure également dans le cadre de cursus internes, externes et de « police spécialisée » des formations sur l'interprétation des infractions pénales visées au Chapitre 8 du Code pénal (Infractions pénales portant atteinte à l'ordre public), partie 3 « Corruption ». Durant les formations sur le droit de la procédure pénale, on s'intéresse à l'interprétation des mécanismes de procédure pertinents et aux éléments permettant de détecter les cas de corruption, et notamment au recueil des preuves et à leur transmission conformément à la procédure.

L'École des forces de police de Bratislava, notamment les départements du droit pénal, de la police judiciaire et des enquêtes judiciaires, continue de former les agents de police intervenant dans les affaires de corruption, notamment d'agents publics étrangers (article 330 du Code pénal) et d'autres personnes (article 331 du Code pénal).

De plus, nous continuons à former de nouvelles recrues (y compris celles qui ne sont pas affectées au BLCC).

Dans le cadre de la méthodologie d'investigation, nous proposons une formation sur les procédures pratiques et tactiques relatives aux enquêtes sur la corruption, qui couvrent donc le recours à des moyens pertinents spécifiques, comme l'écoute ou l'enregistrement des conversations téléphoniques des agents et la production d'images, de bandes son ou de vidéos, ainsi que l'abandon des poursuites à l'encontre des accusés ayant largement contribué à élucider une affaire de corruption dans le respect des conditions visées à l'alinéa 3 de l'article 215 du Code de procédure pénale, ou encore l'abandon conditionnel des poursuites à l'encontre des accusés coopératifs conformément aux conditions énoncées à l'article 218 du Code de procédure pénale.

Ces thèmes sont également abordés lors de cours et de séminaires spécialisés dans le cadre de la formation tout au long de la vie des enquêteurs et des agents de police.

Ils sont intégrés dans les enseignements dispensés.

L'École de police a également organisé des conférences sur les thèmes « La corruption : comment la détecter ? » et « La légalisation des revenus tirés d'activités illicites » à l'intention des membres du Service judiciaire des douanes, rattaché au ministère des Finances.

De plus, six séminaires spécialisés ont été organisés par l'École de la magistrature au total pour 240 juges de la Cour spéciale, procureurs spéciaux et policiers du Bureau de lutte contre la corruption dans le cadre du projet financé par la Commission européenne. Ce projet prévoyait des voyages d'études auprès des autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption en Europe. Tous les participants ont reçu une formation sur la nouvelle législation pénale nationale, mais aussi européenne, une partie des décisions cadres européennes ayant été pleinement intégrées dans le droit pénal slovaque.

L'École de police prépare un autre ensemble de sessions de formation à la lutte contre la corruption destinées aux juristes et aux autres membres du Centre d'aide juridique (qui fournit l'aide juridique gratuite).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 7(b) :

7. Concernant les enquêtes visant des cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que :

- (b) la République slovaque renforce la coopération entre les autorités répressives participant à la lutte contre la corruption transnationale (Recommandation révisée I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le Bureau du procureur spécial juge satisfaisante sa coopération avec le BLCC concernant les poursuites engagées pour des infractions de corruption.

En 2006, quatre réunions de coordination ont été organisées par le Bureau du procureur spécial.

La réunion de coordination regroupant les représentants de la Direction de l'administration fiscale, de la Direction des douanes, de la Haute Autorité de contrôle des comptes et du Bureau des marchés publics visait essentiellement à faire participer les agents de ces institutions en tant qu'experts des enquêtes portant sur des infractions pénales particulières, et notamment l'infraction de corruption.

La réunion de coordination avec le Bureau de contrôle du ministère de l'Intérieur a été principalement consacrée à la corruption des forces de police, aux pouvoirs d'investigation du Bureau et à la coordination de l'action de ses enquêteurs et des procureurs spéciaux lors des poursuites relatives aux infractions de corruption.

Les deux réunions de coordination en présence de représentants du Service judiciaire des douanes, du BLCC et d'agents du Service des activités spéciales de la police ont été axées sur la détection des cas de corruption d'agents des douanes et sur les poursuites s'y rapportant, notamment pour les agents ayant accepté des pots-de-vin de la part d'étrangers en liaison avec un trafic illicite de biens ou de migrants.

Le BLCC juge que la coopération actuelle avec les deux institutions spécialisées – la Cour spéciale et le Bureau du procureur spécial – est d'un grand professionnalisme et particulièrement efficace. Selon le BLCC, les deux institutions se sont montrées raisonnables et jusqu'à présent, il s'agit des instruments institutionnels les plus efficaces pour lutter contre la corruption et contre les infractions les plus graves. Le BLCC a cité plusieurs affaires pénales particulières qu'il a mises au jour et sur lesquelles il a enquêté, comme celles qui concernent la banque Devin, les entités non bancaires BMG Invest et Horizont, ainsi que l'affaire dite des « mafieux recourant à l'acide ».

Il est impossible d'évaluer la coopération menée dans les affaires de corruption transnationale faute de cas spécifiques.

La réunion de coordination regroupant les procureurs spéciaux et les hauts représentants du BLCC et du Bureau d'inspection de la police a lieu deux fois par an. C'est l'occasion d'évoquer et d'analyser les échecs du passé et les différentes formes de coopération, les mesures à prendre et la coordination des actions de détection et de constatation des infractions de corruption, à l'aide de moyens et de techniques d'investigation spéciaux.

Un séminaire organisé par le Bureau du procureur spécial et le Bureau du procureur général s'est tenu les 24 et 25 mai 2007 à l'intention des agents du Bureau d'inspection de la police et du BLCC. Le thème retenu pour le séminaire visait à renforcer l'efficacité des activités des différents corps de police visant à lutter contre la corruption, notamment en unifiant les techniques et méthodes d'investigation et en intensifiant la coopération et la coordination des activités. Les activités du BLCC consistent également à enquêter sur les infractions commises par les policiers. Au second semestre 2006, ses compétences ont été élargies à la détection et à la divulgation des infractions de corruption commises par les policiers. L'objectif de ce séminaire était donc d'aider les membres du BLCC à exercer leurs nouvelles activités, notamment en recourant aux techniques d'investigation spéciales. La question de la corruption d'agents étrangers a également été évoquée à cette occasion.

De plus, la coopération et la coordination des actions de la police, des procureurs et des juges se déroulent à travers des contacts personnels et des réunions de travail informelles. Cette coopération s'effectue quotidiennement en fonction de besoins effectifs et les autorités répressives estiment qu'il s'agit de l'une des formes de coopération les plus efficaces (comme dans le cas concret de « l'acide » ou des affaires de la « Banque Devin » ou des « entités non bancaires BMG Invest et Horizont »).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 8 :

8. Concernant l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République slovaque : (a) d'amender sa législation afin d'interdire le recours au moyen de défense basé sur le « repentir réel » dans les affaires de corruption transnationale et (b) de veiller à ce que l'octroi de l'immunité aux contrevenants coopératifs ne fasse pas obstacle à la mise en œuvre effective de l'infraction de corruption transnationale (Convention, article 1).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

- a) Pour donner suite à la décision gouvernementale n° 234 du 15 mars 2006, le ministère de la Justice a effectué une Analyse de l'application de la disposition du Code pénal relative au repentir réel dans les affaires de corruption. À cette fin, il a demandé au Bureau du procureur spécial du Bureau du procureur général de la République slovaque de lui communiquer les informations appropriées. Après avoir évalué les résultats de l'analyse, le ministère de la Justice décidera de la marche à suivre.
- b) Compte tenu de l'absence de cas de corruption transnationale, aucune affaire pénale particulière n'a nécessité de prendre des mesures.

Durant les réunions de travail, tous les procureurs spéciaux s'occupant d'affaires de corruption ont été informés qu'ils devaient examiner avec le plus grand soin les propositions des enquêteurs visant à accorder l'immunité à des contrevenants coopératifs dans des affaires de corruption transnationale.

- (a) Le ministère de la Justice, sur la base de la recommandation du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE et à la suite de la décision gouvernementale n° 234 du 15 mars 2006, a effectué une Analyse de l'application de la disposition du Code pénal relative au repentir réel dans les affaires de corruption. À cette fin, il a demandé au Bureau du procureur spécial du Bureau du procureur général de la République slovaque de lui communiquer les informations appropriées, afin d'évaluer l'application de cette disposition et de décider de la marche à suivre.
- (b) Compte tenu de l'absence de cas de corruption transnationale, aucune affaire pénale particulière n'a nécessité de prendre des mesures, même d'un point de vue pratique, cette disposition passant pour être un outil déterminant et utile dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de corruption. L'analyse montre que du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2007, l'immunité a été accordée dans six affaires de corruption nationale, à 12 personnes seulement. Cela montre que ces dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont mises en œuvre dans de rares cas et dans des affaires où cette procédure s'impose pour identifier et faire connaître les auteurs d'un acte de corruption. Dans toutes ces affaires, les contrevenants (corrupteurs ou corrompus) étaient des agents publics. En fait, même en cas d'infraction de corruption nationale, l'octroi de l'immunité aux contrevenants coopératifs est examiné au cas par cas et en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire elle-même, et notamment des preuves suffisantes/insuffisantes, et du contrevenant.

Durant les réunions de travail, tous les procureurs spéciaux s'occupant d'affaires de corruption ont été informés qu'ils devaient examiner avec le plus grand soin les propositions des enquêteurs visant à accorder l'immunité à des contrevenants coopératifs dans des affaires de corruption transnationale.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 9(a) :

9. Concernant les poursuites en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que :

- (b) la République slovaque veille à l'efficacité de la Cour spéciale et du Bureau du procureur spécial dans leur lutte contre la corruption transnationale ; en particulier, il recommande de veiller à ce que ces institutions se voient affecter un nombre suffisant de juges et de procureurs.

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans un courrier du 8 décembre 2006, le vice-Premier ministre et le ministère de la Justice de la République slovaque ont informé le Président du Groupe de travail sur la corruption des raisons qui ont amené le ministère à élaborer un projet de loi portant abrogation de la Cour spéciale et du Bureau du procureur spécial et à soumettre ce projet de loi pour adoption. Une « Analyse de l'établissement et du fonctionnement de la Cour spéciale et du Bureau du procureur spécial et des bases législatives de leur existence, statut et compétences futurs » était jointe à ce courrier. Même si cette analyse concluait que les deux institutions « spéciales » ne sont pas conformes à la Constitution de la République slovaque et aux conventions internationales appropriées sur le statut et l'indépendance des magistrats et des tribunaux, un juge a été nommé à la Cour spéciale en décembre 2006 conformément à la procédure de recrutement.

La lutte contre la corruption nationale et transnationale est l'une des grandes priorités des pouvoirs publics. Dans ce domaine, la République slovaque reconnaît et observe des traités et conventions internationaux contraignants, ainsi que d'autres engagements internationaux. C'est pourquoi le gouvernement ne soumettra pas au Parlement le projet de loi visant à abolir la Cour spéciale et le Bureau du procureur spécial. Cela étant, il s'attellera au problème d'inconstitutionnalité soulevé par leur création.

Les questions supplémentaires du Groupe de travail sur la corruption concernant la mise en œuvre de cette recommandation, les arguments exposés dans le courrier du vice-Premier ministre et du ministère de la Justice ou l'analyse jointe à ce courrier seront évoqués lors de la réunion plénière du Groupe de travail.

S'agissant du Bureau du procureur spécial, le Procureur général a rendu publique la procédure de sélection pour les postes à pourvoir au sein du Bureau, neuf personnes ont présenté leur candidature et deux d'entre elles ont été sélectionnées et ont pris leurs fonctions au sein du Bureau du procureur spécial, l'une le 1^{er} avril 2007, l'autre le 1^{er} octobre 2007. Une nouvelle procédure de sélection a été engagée en août 2007, cinq personnes se sont portées candidates. Toutefois, cette procédure n'est pas encore finalisée.

Dix-huit procureurs travaillent actuellement au Bureau du procureur spécial, leur nombre devant à terme être porté à 25.

Quant à la Cour spéciale, 13 juges d'autres tribunaux y travaillent de façon permanente et deux autres temporairement (jusqu'au 30 juin 2008). Pour l'heure, aucun poste n'est à pourvoir au sein de la Cour spéciale.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 9(b) :

9. Concernant les poursuites en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que :

- (b) l'École de la magistrature slovaque organise des programmes de formation consacrés à la corruption transnationale à l'intention des juges et des procureurs spéciaux, y compris les nouvelles recrues (Recommandation révisée I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Selon l'École de la magistrature, les conférences sur la corruption d'agents publics étrangers ont été présentées dans le cadre de quatre séminaires, auxquels ont participé sept juges de la Cour spéciale et sept procureurs du Bureau du procureur spécial. Au nombre des conférenciers figuraient des juges ayant pris part à l'élaboration des lois, ainsi que des experts allemands et tchèques.

Les questions liées à la corruption transnationale ont été intégrées dans le programme du séminaire intitulé « Les nouveaux modes de règlement des poursuites pénales », organisé les 17 et 18 mai 2006 à l'intention des juges et procureurs spéciaux. Ce séminaire s'est tenu à l'Institut de formation du ministère de la Justice, à Omšenie. Les thèmes pertinents ont été présentés par M. Zilinka, membre du Bureau du procureur spécial.

L'École de la magistrature continuera d'intégrer ces thèmes dans ses séminaires.

D'autres formations ont également été organisées :

15-17 mai 2006 – Les services de conservation ; les agents dans les procédures pénales ; la nouvelle réglementation juridique et sa raison d'être dans les nouveaux Codes pénaux ; missions et procédures spéciales des tribunaux militaires concernant les décisions relatives aux infractions de corruption commises par les forces armées ; jurisprudence de la Cour suprême de la République slovaque ; les procédures pénales : méthodes de substitution et anomalies possibles ; les aspects des délits économiques liés à la corruption relevant des compétences du Bureau du procureur spécial du Bureau du procureur général de la République slovaque ;

27-29 septembre 2006 – les activités anticorruption dans la législation ; la réglementation en vigueur prévue par les Codes pénaux de la République tchèque ; mesures législatives anticorruption prises en Allemagne et application pratique ; évaluation de la réglementation dans la lutte contre la corruption ; évaluation de programmes et projet de conclusions ;

7-9 juin 2006 – les possibilités d'utilisation des preuves recueillies par des moyens non définis dans les règles de procédure lors des actions pénales (bandes son et vidéo enregistrées par des personnes physiques ou des caméras cachées ou de haute technologie, etc.) ; les activités anticorruption dans la législation ; la réglementation en vigueur prévue par le Code pénal de la République slovaque ; acceptation et traitement des affaires de corruption signalées par les autorités judiciaires et le ministère public ; expériences et

informations dans le domaine de la lutte contre la corruption en Italie et en Allemagne.

Six séminaires spécialisés ont été organisés au total pour 240 participants (juges de la Cour spéciale, procureurs spéciaux et policiers du Bureau de lutte contre la corruption) dans le cadre du projet financé par l'Union européenne et mis en œuvre par le cabinet European Consultants Organisation. Ce projet prévoyait des voyages d'études auprès des autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption en Europe.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 10 :

10. Concernant la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande vivement que la République slovaque établisse sans retard une telle responsabilité et prévoie des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, articles 2 et 3 paragraphe 2).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le 31 août 2005, le ministère de la Justice a soumis à la procédure législative un projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales. Ce texte a été présenté au Conseil national de la République slovaque (Parlement) en février 2006. Eu égard à la tenue d'élections législatives anticipées, le Parlement n'a pas examiné le projet de loi au cours de la troisième mandature (nous en sommes aujourd'hui à la quatrième mandature).

À l'heure actuelle, en liaison avec l'élaboration de projets de modification du Code pénal, le ministère de la Justice procède à une expertise de cette question.

Les projets de loi portant modification de la Loi n° 300/2005 du Code pénal et de la Loi n° 301/2005 du Code de procédure pénale répondront à la pratique des tribunaux et des autorités répressives et mettront en œuvre les recommandations formulées par le GRECO et l'OCDE à l'intention de la République slovaque. Ces projets de loi ont été intégrés dans le schéma directeur des travaux législatifs du gouvernement de la République slovaque pour la quatrième mandature. Ils sont programmés pour le deuxième trimestre 2007. Il n'est pas encore possible de préciser leur contenu.

À l'heure actuelle, en liaison avec l'élaboration de projets de modification du Code pénal, le ministère de la Justice, après avoir procédé à une expertise de la question, a élaboré un texte portant modification de la Loi n° 300/2005 du Code pénal et un projet de loi portant modification de la Loi n° 301/2005 du Code de procédure pénale, qui prévoient aussi la mise en œuvre des recommandations du GRECO et de l'OCDE à la République slovaque visant à introduire la responsabilité des personnes morales en cas de corruption. Ces projets de loi ont été intégrés dans le schéma directeur des travaux législatifs du gouvernement de la République slovaque pour la quatrième mandature. Les projets de modification ont déjà été soumis à la procédure législative et divers ministères ont formulé des commentaires. Le ministère a l'intention de soumettre les projets de loi au gouvernement pour approbation d'ici la fin de l'année.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 11 :

11. Concernant l'infraction de blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à la République slovaque de prendre les mesures appropriées pour l'appliquer de manière plus efficace, notamment en relation avec les pots-de-vin (Convention, article 7).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère de l'Intérieur est chargé d'accomplir la mission prévue dans la décision gouvernementale n° 234 du 15 mars 2006.

Lorsqu'on s'intéresse aux flux financiers attribuables à des faits de corruption, il convient d'évaluer en profondeur les informations pratiques relatives à ces transactions. La CRF doit aussi, de façon systématique, donner suite aux déclarations de transactions commerciales inhabituelles qui ont été acceptées et les évaluer. En effet, dès lors que ces déclarations (émanant d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'un bureau de change, etc.) sont acceptées, il y a véritablement présomption de blanchiment de capitaux. Le BLCC est actuellement à même de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'initiative de la CRF ou lorsqu'il a obtenu des informations pratiques de cet ordre.

Cela étant, les techniques permettant d'établir ces deux délits sont rarement mises en œuvre immédiatement après qu'ils aient été commis.

Les poursuites pour blanchiment de capitaux n'entrent pas dans les compétences du Bureau du procureur spécial, à moins que l'infraction ait été commise afin de dissimuler l'origine de revenus tirés d'une infraction de corruption. Les procureurs spéciaux ont été informés que des activités criminelles de ce type donnaient lieu à un examen approfondi par les autorités chargées des poursuites dans le cadre d'affaires pénales en cours.

Les sanctions applicables au blanchiment des produits de la corruption sont imposées chaque fois que les conditions juridiques sont réunies.

Aucune réunion de coordination particulière n'a été organisée. Néanmoins, la possibilité d'appliquer les sanctions ci-dessus ont toujours été prises en compte lors des réunions de travail regroupant enquêteurs et procureurs pour une affaire pénale donnée.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 12(a) :

12. Concernant l'infraction de fraude comptable, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) de prendre les mesures appropriées pour appliquer les infractions comptables et de vérification des comptes de manière plus efficace en relation avec les affaires de pots-de-vin.

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les instances responsables de la mise en œuvre de cette recommandation sont le ministère de l'Intérieur, par le biais de la CRF, et la SKAu.

Le 21 juin 2006, une réunion de travail a regroupé Jana Hvoždárová, présidente du Comité d'éthique de la SKAu, Ondrej Baláž, Vladimír Zíma, Helena Jurenová et Helena Ivaničová, ainsi que M. Gregus, directeur de la CRF, et M. Juris, directeur du Service de contrôle des personnes soumises à l'obligation de déclaration. Au cours de la réunion, les participants ont convenu de coopérer à l'élaboration d'une modification de la Loi n° 367/2000. Ils collaboreront durant la procédure législative et, si nécessaire, à d'autres occasions.

La Direction de l'administration fiscale de la République slovaque a publié plusieurs lignes directrices concernant l'application de sanctions conformément à la Loi sur la comptabilité. Les autorités fiscales sont tenues de prendre en compte la gravité, les modalités et la durée des comportements illicites. Les programmes de formation spéciaux destinés aux contrôleurs des impôts portent essentiellement sur l'application des sanctions en vertu de la Loi ci-dessus et des normes comptables slovaques.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 12(b) :

12. Concernant l'infraction de fraude comptable, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (b) de veiller à ce que les sanctions appliquées en pratique en cas de fraude comptable soient efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, article 8).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le 1^{er} janvier 2006, la Loi n° 300/2005 du Code pénal est entrée en vigueur. Le nouveau Code pénal a aboli la précédente Loi n° 140/1965 du Code pénal.

Le nouveau Code pénal a allongé la durée des peines de prison prévues à l'article 250 (abus de participation à la concurrence économique) en les portant de deux à trois ans, précisé les éléments du délit visé à l'article 259 (Altération des données figurant dans des documents financiers ou commerciaux – forme intentionnelle de l'infraction), mais sans modifier les peines de prison, et modifié la nouvelle infraction

définie à l'article 260 (Altération des données figurant dans des documents financiers et commerciaux – forme de l'infraction due à la négligence). La peine d'emprisonnement a été portée de trois à huit ans.

De l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal à la fin septembre 2006, 22 personnes ont été condamnées en application de l'article 250. Aucune condamnation définitive n'a été prononcée en vertu des articles 259 et 260.

Le Conseil national de la République slovaque a modifié la Loi sur la comptabilité, qui permet désormais d'imposer une amende à concurrence de 100 millions SKK même lorsque l'unité comptable ne possède aucun actif (société fictive).

Selon l'analyse de la Direction de l'administration fiscale de la République slovaque, le niveau des amendes, qui a été relevé en 2005, est plus dissuasif pour les unités comptables. Ainsi, conformément à l'article 38 (5) de la Loi sur la comptabilité, des amendes de 6 millions SKK et de 1.5 million SKK ont été appliquées en 2006 pour des comportements illicites graves et prolongés.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 13 :

13. Concernant les sanctions, le Groupe de travail recommande à la République slovaque de continuer à établir des statistiques sur les sanctions pénales, civiles et administratives (y compris la confiscation) en cas de corruption nationale ou transnationale, de blanchiment de capitaux et de fraude comptable (surtout celles infligées en vertu de la Loi sur la comptabilité) (Convention, articles 3, 7 et 8 paragraphe 2).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans sa décision n° 234 du 15 mars 2006, le gouvernement de la République slovaque a imposé aux services concernés de coopérer à l'élaboration de statistiques sur les sanctions pénales, civiles et administratives (y compris la confiscation) appliquées en cas d'infraction de corruption nationale ou transnationale, de blanchiment de capitaux et de fraude comptable.

Les instances chargées d'établir des statistiques sont le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur. Selon la décision gouvernementale, ce travail doit être réalisé au plus tard le 31 août 2007.

La décision gouvernementale impose également au ministère des Finances de coopérer avec le ministère de l'Intérieur à l'élaboration de statistiques sur les sanctions administratives appliquées aux infractions de corruption nationale ou transnationale, de blanchiment de capitaux et de fraude comptable. Il s'agit d'un travail permanent.

Selon l'administration fiscale de la République slovaque, le ministère de l'Intérieur ne lui a pas demandé de coopérer à l'établissement de ces statistiques. L'administration fiscale dispose depuis 2003 d'informations sur les contribuables signalés à la police pour des infractions présumées. Ces informations figurent dans le système informatique AIS.

Les autorités fiscales continuent d'établir des statistiques sur les sanctions imposées en cas de fraude comptable en vertu de l'article 38 de la Loi sur la comptabilité.

Les sanctions imposées pour fraude comptable en 2005 :

En 2005	En 2006 (sur 6 mois)
Selon une estimation : 3 378 443 SKK	492 101 SKK
Selon l'article 38a : 3 993 100 SKK	660 134 SKK
À concurrence de 1 % de la valeur totale des actifs : 6 940 641 SKK	8 784 100 SKK
À concurrence de 3 % de la valeur totale des actifs : 9 567 348 SKK	7 334 634 SKK

De l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal à la fin septembre 2007, sept personnes ont été condamnées en application de l'article 250, une en vertu de l'article 259 et quatre aux termes de l'article 260.

Vingt-sept personnes ont été condamnées en application de l'article 125 du précédent Code pénal (fraude comptable).

Concernant le blanchiment de capitaux, 15 personnes ont été condamnées en vertu de l'article 234 au cours de la même période.

S'agissant de la corruption nationale, 149 personnes ont été condamnées.

Aucune condamnation définitive n'a été prononcée pour des faits de corruption transnationale.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Partie II. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif à la question 14(a) devant donner lieu à un suivi :

14. Le Groupe de travail suivra les questions suivantes au fur et à mesure de l'évolution de la situation et de la pratique enregistrées en République slovaque :

- (a) couverture par le Code pénal slovaque de la corruption : (1) d'un juge ou d'un fonctionnaire d'une institution judiciaire internationale dont la République slovaque n'accepte pas la compétence et (2) d'un fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique dont la République slovaque n'est pas membre et avec laquelle elle n'entretient pas « des relations découlant d'un traité » (Convention, article 1).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Le Code pénal slovaque couvre la corruption d'un juge ou d'un fonctionnaire d'une institution judiciaire internationale dont la République slovaque n'accepte pas la compétence et d'un fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique dont la République slovaque n'est pas membre et avec laquelle elle n'entretient pas « des relations découlant d'un traité » lorsque ce fonctionnaire est un ressortissant slovaque.

Texte relatif à la question 14(b) devant donner lieu à un suivi :

14. Le Groupe de travail suivra les questions suivantes au fur et à mesure de l'évolution de la situation et de la pratique enregistrées en République slovaque :

- (b) application de la disposition relative à l'immunité accordée aux contrevenants coopératifs dans les affaires de corruption transnationale (Convention, article 1).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

L'application de la disposition relative à l'immunité accordée aux contrevenants coopératifs a été analysée sur la période courant entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2007. L'analyse montre que cette disposition n'a pas été utilisée dans les cas de corruption transnationale, mais qu'elle l'a été dans six affaires de corruption nationale à l'égard de 12 personnes seulement. Les dispositions correspondantes du Code pénal et du Code de procédure pénale sont donc mises en œuvre dans de rares cas et dans des affaires où cette procédure s'impose pour identifier et faire connaître les auteurs d'un acte de corruption. Dans toutes ces affaires, les contrevenants (corrupteurs ou corrompus) étaient des agents publics. En fait, même en cas d'infraction de corruption nationale, l'octroi de l'immunité aux contrevenants coopératifs est examiné au cas par cas et en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire elle-même, et notamment des preuves suffisantes/insuffisantes, et du contrevenant.

Durant les réunions de travail, tous les procureurs spéciaux s'occupant d'affaires de corruption ont été informés qu'ils devaient examiner avec le plus grand soin les propositions des enquêteurs visant à accorder l'immunité à des contrevenants coopératifs dans des affaires de corruption transnationale.

Texte relatif à la question 14(c) devant donner lieu à un suivi :

14. Le Groupe de travail suivra les questions suivantes au fur et à mesure de l'évolution de la situation et de la pratique enregistrées en République slovaque :

- (c) application de la défense basée sur les cadeaux socialement acceptables dans les affaires de corruption transnationale (Convention, article 1).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Les autorités fiscales ont publié plusieurs lignes directrices concernant l'application de sanctions conformément à la Loi sur la comptabilité. Les autorités fiscales sont tenues de prendre en compte la gravité, les modalités et la durée des comportements illicites. Selon l'analyse de la Direction de l'administration fiscale de la République slovaque, le niveau des amendes, qui a été relevé en 2005, est plus dissuasif pour les unités comptables. Ainsi, une amende de 6 millions SKK a été imposée en 2006.

Aux termes du Code pénal, un pot-de-vin est défini comme tout objet ou avantage matériel ou immatériel conféré sans titre de propriété, c'est-à-dire tout avantage indu quelle que soit sa valeur. Selon une jurisprudence établie, les seuls cadeaux socialement acceptables sont les fleurs, les boîtes de chocolat, etc.

Aucune poursuite pénale n'ayant été engagée pour des faits de corruption transnationale, aucun cas de cadeau socialement acceptable dans le contexte international ne peut être réellement invoqué.

Les autorités fiscales ont publié plusieurs lignes directrices concernant l'application de sanctions conformément à la Loi sur la comptabilité. Les autorités fiscales sont tenues de prendre en compte la gravité, les modalités et la durée des comportements illicites. Selon l'analyse émanant de la Direction de l'administration fiscale de la République slovaque, le niveau des amendes, qui a été relevé en 2005, est plus dissuasif pour les unités comptables. Ainsi, une amende de 6 millions SKK a été imposée en 2006.

Texte relatif à la question 14(d) devant donner lieu à un suivi :

14. Le Groupe de travail suivra les questions suivantes au fur et à mesure de l'évolution de la situation et de la pratique enregistrées en République slovaque :

- (d) application des sanctions prévues par la législation mettant en œuvre la Convention (c'est-à-dire punissant les infractions de corruption transnationale, de blanchiment de capitaux et de fraude comptable) (Convention, articles 3, 7 et 8 paragraphe 2 ; Recommandation révisée V.A.iii).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Statistiques des autorités fiscales sur les sanctions imposées en cas de fraude comptable conformément à l'article 38 de la Loi sur la comptabilité :

Sanctions imposées pour fraude comptable en 2005 :

En 2005	En 2006 (sur 6 mois)
Selon une estimation : 3 378 443 SKK	492 101 SKK
Selon l'article 38a : 3 993 100 SKK	660 134 SKK
À concurrence de 1 % de la valeur totale des actifs : 6 940 641 SKK	8 784 100 SKK
À concurrence de 3 % de la valeur totale des actifs : 9 567 348 SKK	7 334 634 SKK

De l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal à la fin septembre 2007, sept personnes ont été condamnées en application de l'article 250, une en vertu de l'article 259 et quatre aux termes de l'article 260.

Vingt-sept personnes ont été condamnées en application de l'article 125 du précédent Code pénal (fraude comptable).

Concernant le blanchiment de capitaux, 15 personnes ont été condamnées en vertu de l'article 234 au cours de la période ci-dessus.

S'agissant de la corruption nationale, 149 personnes ont été condamnées.

Aucune condamnation définitive n'a été prononcée pour des faits de corruption transnationale.

**ANNEXE (aux Questions 13 et 14)
Code Pénal
Extraits**

Blanchiment des produits du crime

Article 234

- (1) Toute personne omettant de signaler ou de déclarer
- a) les faits indiquant qu'une autre personne a commis une infraction pénale de blanchiment des produits du crime visée à l'article 233,
 - b) ou une transaction commerciale inhabituelle,
- bien qu'elle soit soumise à une telle obligation du fait de son emploi, de sa profession, de sa position ou de sa fonction, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.
- (2) L'acte mentionné à l'alinéa 1 ne sera pas sanctionné si le contrevenant ne peut pas effectuer ce signalement ou cette déclaration sans courir le risque que des poursuites soient engagées à son encontre ou à l'égard d'un proche.

Abus de participation à la concurrence économique

Article 250

Toute personne abusant de sa participation à la concurrence économique :

- a) en portant atteinte à la réputation d'un autre concurrent en adoptant un comportement déloyal dans des relations commerciales,
- b) ou en agissant en contradiction avec les dispositions d'une loi sur la protection de la concurrence économique, et en occasionnant ainsi des dommages substantiels à un autre concurrent ou en mettant en péril le fonctionnement de son entreprise,

est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans.

Altération des données figurant dans des documents financiers ou commerciaux

Article 259

- (1) Toute personne présentant des données fausses ou grossièrement falsifiées concernant des faits importants dans une déclaration, un rapport, une entrée saisie dans une base de données informatique ou d'autres documents servant à :
- a) vérifier des statistiques, afin d'obtenir un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers,
 - b) constituer le dossier d'un membre du personnel, afin d'obtenir un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers,
 - c) contrôler la comptabilité,
 - d) contrôler l'utilisation des subventions ou autres dotations budgétaires de l'État, d'établissements de services publics, de fonds publics, des unités territoriales supérieures ou d'une municipalité,
 - e) estimer la valeur de biens ou de titres transférés ou affectés à des tiers,
 - f) prononcer une faillite, négocier un compromis, restructurer ou apurer une dette,
 - g) constituer une entrée dans le registre du commerce, le registre foncier, le registre des véhicules automobiles ou un autre registre prévu par une loi spéciale,

est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

- (2) La même peine est infligée à toute personne qui, aux fins mentionnées à l'alinéa 1 :
- a) manipule le matériel ou le logiciel informatique,
 - b) ou détruit, endommage, dissimule, rend inutilisables ou s'abstient de conserver les documents mentionnés à l'alinéa 1.
- (3) Le contrevenant est passible d'une peine de prison de trois à huit ans s'il a commis l'infraction mentionnée aux alinéas 1 ou 2 :
- a) et occasionne des dommages substantiels,
 - b) du fait d'une faute plus grave,
 - c) ou pour une raison particulière.
- (4) Le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans s'il a commis l'infraction mentionnée aux alinéas 1 ou 2 :
- a) et occasionne des dommages considérables,
 - b) ou perturbe très sérieusement l'économie de la République slovaque ou provoque d'autres conséquences particulièrement graves.

Article 260

Toute personne commettant par négligence l'infraction pénale consistant à altérer des données figurant dans des documents financiers ou commerciaux en vertu de l'alinéa 1 de l'article 259 ci-dessus, à l'exclusion des points (a) et (b), occasionnant ainsi des dommages considérables, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.